

PROJET

VADEMECUM FCU

VAE et DOCTORAT

Procédure VAE pour le doctorat de recherche

I. PRESENTATION DE LA VAE	p.2
II. ETAPES DE LA PROCEDURE VAE	p.4
1. L'accueil-information et orientation	
2. La recevabilité administrative et pédagogique	
3. La rédaction du dossier VAE : accompagnement organisé par le service VAE de l'université	
4. Le jury VAE	
5. Le post jury en cas de validation partielle	
III. SCHEMA DE LA PROCEDURE VAE	p.9
IV. FINANCEMENTS DE LA VALIDATION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DU DOSSIER VAE	p.10

ANNEXES : Les décrets d'application

- Validation des Acquis de l'Expérience
- Prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience
- Contrôle des organismes assistant les candidats
- Participation d'un salarié à un jury VAE en tant que membre

I – PRESENTATION DE LA VAE

Depuis la **loi 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale**, toute personne engagée dans la vie professionnelle depuis au moins trois ans peut demander et obtenir tout ou partie d'un diplôme en faisant valider les acquis de son expérience professionnelle et personnelle par la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Cette réglementation constitue un **droit individuel** et s'applique à toutes les certifications délivrées par l'Etat. En 2006, on pouvait déjà comptabiliser **26 000 titres et diplômes** obtenus par VAE tout ministère confondu (Rapport Besson 2008).

La VAE sur les diplômes de l'enseignement supérieur est régie par un décret spécifique. **Ce décret n°2002-590 du 24 avril 2002¹ relatif à la validation des acquis de l'expérience dans les établissements de l'enseignement supérieur** s'applique aux diplômes délivrés au sein des universités. Depuis 2002, **4 100 validations annuelles sont réalisées dans l'enseignement supérieur** (Chiffre site du MENESR)

Quid du **doctorat** ?

Le doctorat concerné par ce Vadémécum est le **doctorat de recherche dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat)**, grade national dont la réglementation en formation initiale est fixée par arrêté ministériel.

Dans le processus de VAE pour le doctorat les deux législations (VAE dans l'enseignement supérieur et formation doctorale) sont respectées.

Dès 2005, des universités françaises ont commencé à délivrer des doctorats par VAE. A ce jour l'application du dispositif VAE à l'obtention de tout ou partie du doctorat de recherche reste encore inégale sur le territoire. Le groupe VAE de la Conférence des directeurs de services de formation continue universitaire-CDSFCU a pris l'initiative d'élaborer ce vade-mecum national afin de fixer le cadre général de la mise en œuvre du dispositif VAE appliqué à ce diplôme spécifique. Il est le fruit d'un groupe de travail nourri par les travaux et débats que les universités qui l'ont déjà expérimenté avec succès, ont menés en collaboration avec les conseils scientifiques et enseignants chercheurs de leurs établissements. Le point de croisement juridique central est la modalité de constitution des jurys.

L'équité d'évaluation entre les candidats obtenant leur doctorat par la formation et ceux le décrochant par la VAE est au cœur des préoccupations des membres du jury VAE. Lors des séances d'entretien sur le « dossier d'expérience de recherche » dans le cadre de la VAE, les membres du jury apprécient les parcours professionnels et les compétences des candidats et évaluent leur maîtrise du sujet de recherche ainsi que leurs capacités à dérouler une stratégie de recherche scientifique. Un diplôme acquis par le voie de la VAE a la même valeur qu'un diplôme acquis par la voie de la formation y compris pour le diplôme le plus emblématique de l'enseignement supérieur.

¹ Voir annexe

Les dispositifs de financements par la législation de la formation professionnelle du processus d'accompagnement, et d'évaluation par le jury VAE, ont déjà été solidement expérimentés et améliorés depuis 2002. Ces candidats VAE à l'obtention de tout ou partie d'un doctorat sollicitent leur entreprise, signataire de contrats d'accompagnement avec les universités ou les organismes financeurs correspondant à leur statut.

La valorisation et la reconnaissance par les universités dans le cadre de la VAE des compétences de recherche et développement des entreprises privées comme publiques et des milieux industriels et tertiaires doit constituer un axe d'excellence de collaboration et de développement.

Les nouveaux enjeux socio-économiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur stimulent les rapprochements avec le monde de l'entreprise et les ancrages sur les territoires régionaux.

Enfin la mission d'insertion professionnelle des diplômés de la formation initiale ou continue de l'université ne peut que largement bénéficier de ce lien partenarial privilégié de la valorisation mutuelle qu'autorise la VAE.

Le groupe VAE de la CDSFCU

Conférence des directeurs de services de la Formation Continue Universitaire

- Code de l'éducation art. 613.3 « validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme » (Introduit par la loi de « modernisation sociale » du 17/01/02)
- Décret n°2002-590 du 24/04/02 pris en application du 1^{er} alinéa de l'art. 613.3 ci-dessus
- Arrêté du 07/08/2006 relatif à la formation doctorale

II – ETAPES DE LA PROCEDURE

Le diplôme de doctorat de l'université peut être délivré dans le cadre de la « Validation des acquis de l'expérience » selon les modalités suivantes :

1. L'accueil, l'information et l'orientation

Depuis 2002 les universités proposent un accueil dédié et centralisé dans le cadre de la procédure VAE garantissant une équité de traitement des candidats. Le candidat prend contact avec le service VAE concerné soit directement soit redirigé par l'école doctorale ou les composantes.

Un premier accompagnement est proposé visant à conseiller et orienter le candidat au regard de la cohérence de son projet, du cadrage légal de la demande.

Les sites des universités proposent un dispositif d'information sur la VAE avec des procédures téléchargeables, notamment le dossier de recevabilité.

2. La recevabilité administrative et pédagogique

Le candidat doit en premier lieu constituer un **dossier de faisabilité**.

Le dossier de recevabilité à retirer au service VAE ou sur le site de l'université doit être accompagné des pièces suivantes :

- **Un document** argumentant le contexte de la demande et précisant le projet professionnel et personnel.
- **Un CV détaillé** indiquant l'ensemble des expériences professionnelles.
- **Un rapport d'activités de recherche et de productions scientifique et technique**, précisant les développements réalisés et les résultats.
- Une liste recensant l'intégralité des **publications**, hiérarchisée et organisée avec pertinence.
- Une **copie d'extrait des documents les plus marquants** (page de couverture, sommaire, copie d'un choix de pages)
- Une copie des **pièces administratives** demandées.

Avis de recevabilité :

Le directeur de l'Ecole Doctorale (ED) relevant du domaine scientifique du candidat propose un **réfèrent, titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), et un extérieur, proches de la thématique du candidat pour examiner le dossier**. Ils rédigent et signent l'**avis de faisabilité** détaillé qui argumente pédagogiquement l'accord ou le refus.

L'accord ou le refus motivé est prononcé par l'école doctorale concernée et signé par le directeur de l'ED.

L'avis de faisabilité détaillé sera ensuite **rempli et signé par le directeur de l'ED après passage en commission d'accès à la VAE.**

L'avis sur la faisabilité de la demande du candidat ne peut en aucun cas se substituer au jury VAE, qui seul est souverain.

En cas d'avis favorable le candidat est autorisé à s'inscrire administrativement à l'université en démarche VAE sur le doctorat (par exemple en version d'étape-VET VAE dans Apogée)

La commission décidera ou non de l'inscription au registre des thèses en fonction

- De l'aspect novateur – production de nouveaux savoirs – de l'expérience du candidat
- Et de l'accord de l'entreprise ou de l'organisme où exerce le candidat ou a exercé le candidat (la clause de confidentialité doit être dans le contrat de travail du candidat, à vérifier)

3. La rédaction du dossier VAE

L'université propose un accompagnement organisé par le service VAE et le financement de cet accompagnement peut être pris en charge (cf. chapitre IV FINANCEMENT du présent Vadémécum)

Le candidat doit rédiger un dossier à présenter et soutenir devant le jury VAE.

En respectant la logique VAE et celle du doctorat, le dossier sera constitué en deux temps :

- Retour réflexif sur le parcours professionnel et personnel de chercheur : au travers de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche, cerner la cohérence, la complexité, l'originalité... de l'objet de la recherche.
- Analyse du travail et des méthodes d'une ou de(s) recherche(s) déjà effectuée(s), argumentation sur les résultats scientifiques ... (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations...).

Selon l'art.54 du décret du 24/04/2002, « le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé, les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement. »

L'accompagnement² à l'élaboration du dossier VAE (facultatif) pour l'obtention en tout ou partie d'un doctorat

² D'après la loi l'accompagnement est facultatif mais toutes les études (CEREQ...), et tous les rapports interministériels (Besson 2008 et Merle 2008) démontrent sa nécessité pour un bon déroulement de la procédure et de meilleures chances de réussite pour le candidat.

En respectant la logique VAE et celle du doctorat l'accompagnement sera effectué par un binôme

- « accompagnateur VAE » et
- « accompagnateur » enseignant-chercheur référent, titulaire de l'HDR, proche de la thématique du candidat désigné par le directeur de l'école doctorale pour l'essentiel de l'accompagnement.

Financement de l'accompagnement³ : le législateur a prévu un congé VAE de 24h maximum

Le jury VAE

Composition du jury :

Le jury VAE est nommé par le président de l'université sur proposition du directeur de l'ED concernée.

La majorité du jury doit être composée de professeurs ou assimilés⁴.

L'art.613-4 du code de l'éducation, le décret d'application du 24/04/02 précisent le nombre de membres du jury et leur qualité : « tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétente pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. » (art.5 du décret de 24/04/02).

Tous les textes en vigueur rappellent que les études doctorales sont une formation par la recherche à la recherche et à l'innovation : c'est ce que sanctionne le Doctorat. Or, les personnes les plus compétentes pour apprécier la recherche sont les chercheurs des grands organismes de recherche (CNRS, INSERM, ...), et ils ont bien « une activité principale autre que l'enseignement ». D'où la proposition faite ici, compatible à la fois avec l'arrêté relatif aux études doctorales et le décret relatif à la VAE.

Pour satisfaire à la fois aux exigences du décret VAE et du décret régissant le doctorat, le jury VAE pour le doctorat est composé de 6 membres dont deux rapporteurs :

3 membres appartenant à l'établissement :

- Le président du jury peut être un membre ou le directeur du collège des écoles doctorales, le directeur du service de formation continue ou le président du conseil scientifique afin de garantir la bonne application de la procédure VAE et l'équité de traitement des candidats quel que soit le domaine scientifique concerné.
- Le directeur de l'École Doctorale concernée.
- L'enseignant référent « accompagnateur » du candidat, qui doit être titulaire d'une HDR.

3 membres extérieurs à l'ED et au PRES:

- Un enseignant-chercheur extérieur

³ Décret n°2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour VAE : cf. annexes

⁴ « La moitié du jury au moins doit être composé de professeurs et assimilés » décret août 2006 sur le doctorat

- Des professionnels « *ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétente pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée*⁵ » (membre d'organisme de recherche public ou privé, chercheur en activité retraité⁶ de l'enseignement supérieur, directeur d'institut ou de société susceptibles de recruter des chercheurs)

Le président signe le rapport de soutenance du jury VAE qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le décret rappelle que « article 5 : [...] Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat ». Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun lien hiérarchique entre un membre du jury et le candidat.

Déroulement du jury

Etape 1 : Etude commune du dossier du candidat

Objectif : échanger des avis sur le dossier du candidat. Identifier et s'accorder sur les questions qu'il sera nécessaire de poser au candidat lors de l'entretien.

Etape 2 : Entretien avec le candidat

Objectif : interroger sur les travaux les plus importants d'un point de vue scientifique et méthodologique. Obtenir des informations et éclaircissements nécessaires pour la délibération.

Le jury reçoit le candidat et s'entretient avec lui. Conformément à l'arrêté du 7 Août 2006, cette soutenance est publique, sauf cas dérogatoire ou avis contraire du candidat (article 141 de la loi n°2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002)⁷.

Il porte essentiellement sur les travaux de recherche du candidat, son parcours de chercheur et son projet.

Après la présentation du candidat (35mn à 1 heure), le jury procède ensuite aux échanges, questions-réponses avec le candidat (1 heure à 3 heures)

⁵ Décret n°2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur, article 5

⁶ Attention à la réglementation actuelle qui ne permet pas de rémunérer des retraités de plus de 65 ans.

⁷ Après l'article L.900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L.900-4-2 ainsi rédigé : « Art. L900-4-2. – La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Etape 3 : délibération du jury

Objectif : le jury propose d'attribuer en totalité ou en partie le diplôme ou de ne rien attribuer. Il définit la nature des acquis et ceux devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans le cas d'une validation partielle et la manière de les acquérir.

En effet il existe deux possibilités : « Par sa délibération, le jury de validation détermine [...] les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire » art 6.

Etape 4 : Restitution de la décision au candidat par le jury

Le jury rend sa décision au candidat directement à la suite des délibérations.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

En cas de validation totale :

Le diplôme est délivré avec les mêmes mentions que celles attribuées à l'issue de la formation initiale.

4. Le post jury : en cas de validation partielle

Prescriptions détaillées possibles :

- Complément de dossier : si le jury a demandé l'introduction de corrections dans le dossier, il propose un délai fixé en accord avec le candidat pour déposer son dossier VAE corrigé en deux exemplaires sur support papier ou éventuellement clés USB en sus des exemplaires papiers.
- Complément de formation à la recherche
- Complément d'expérience dans le domaine de la recherche
- Publication d'un article original...

Réalisation et Suivi des prescriptions :

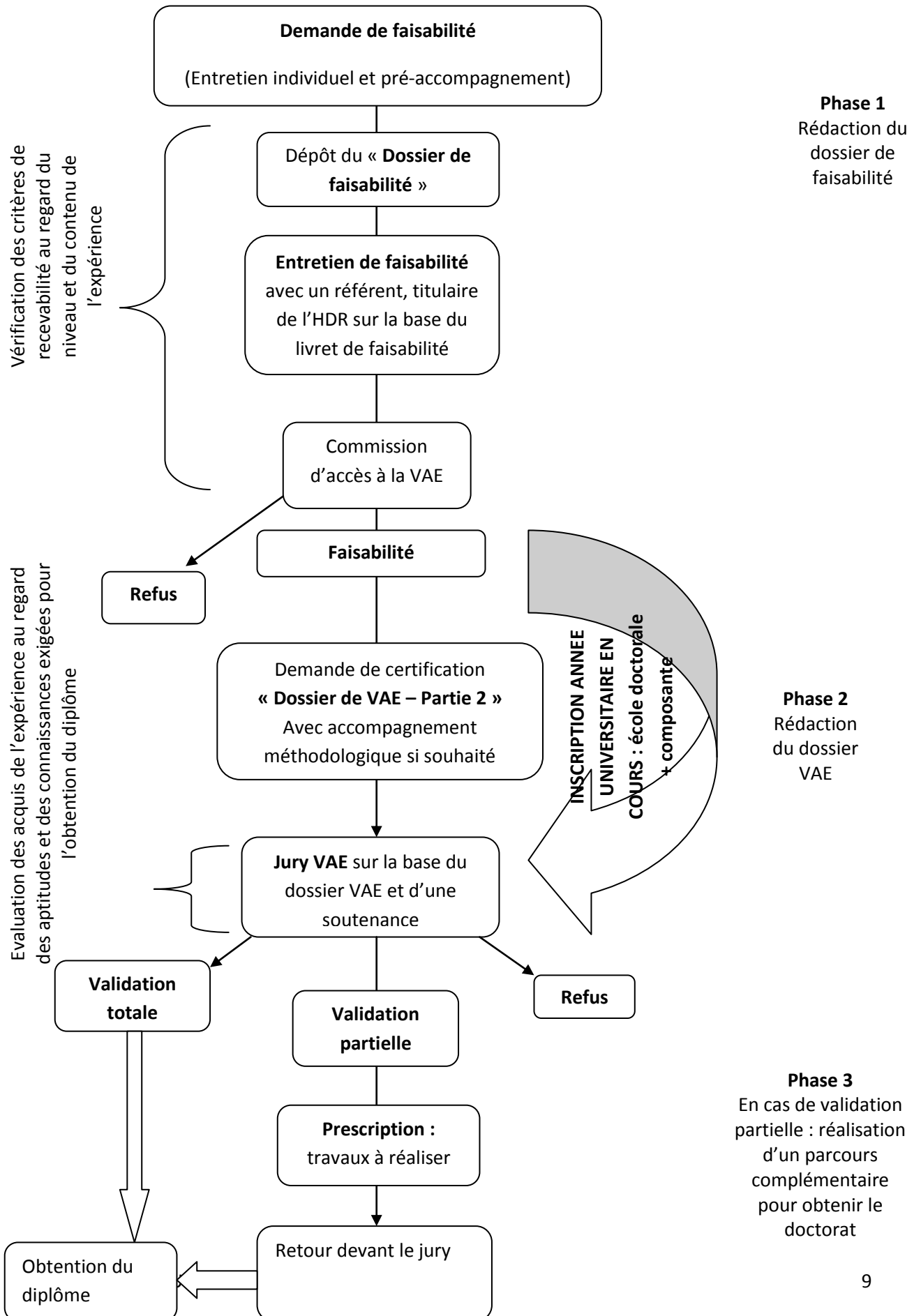
Notification à la cellule VAE par le candidat de son engagement à poursuivre ou non la démarche.

- Réinscription en VAE en doctorat (si la réalisation de la prescription se déroule sur une nouvelle année universitaire)
- Paiement des frais de prescription (suivi, réalisation...) à l'Université

Le jury doit nommer un enseignant responsable du suivi de la prescription.

L'enseignant responsable du suivi de la prescription devra se prononcer à l'issue de la prescription si cette dernière correspond aux niveaux et objectifs fixés par le jury VAE pour lui permettre au regard d'une évaluation croisée des résultats (validation partielle première et résultat de la prescription) de décider ou non la délivrance de la certification totale et si il y a lieu de l'attribution d'une mention.

III – SCHEMA DE LA PROCEDURE VAE



IV – FINANCEMENT DE LA VALIDATION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

La loi de modernisation sociale du 17-01-2002 (2002-73) institue un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience inscrit dans le champ de la formation professionnelle continue. Le législateur a prévu un financement de ce droit à la VAE notamment par la création du « congé VAE ».

Le congé VAE (cf. décret n°2002-795 en annexe) « peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que le cas échéant en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation ».

Validation des acquis de l'expérience : quelle prise en charge par l'employeur ?

Afin de faciliter l'accès à ce nouveau droit, est prévue par l'art.143 de ladite loi la possibilité pour les employeurs de financer les actions de validation des acquis de l'expérience au bénéfice de leur personnel dans le cadre du financement de la formation professionnelle continue (cf. décret n°2002-1459 en annexe)

Les frais afférents à la VAE peuvent être pris en charge par les employeurs au titre du plan de formation du salarié.

Quels frais sont pris en charge ?

Ce décret précise les conditions d'application de la prise en charge par les employeurs des frais découlant d'une démarche VAE entreprise dans le cadre d'un plan de formation. Les frais relatifs à la VAE organisée par l'organisme habilité à délivrer la certification demandée (par exemple les frais de déplacement), ceux relatifs à la préparation de la VAE (tels que les frais de dossiers) et la rémunération du bénéficiaire (maximum 24h) pourront être pris en charge.

Tous les organismes privés ou publics ayant en charge le financement de la formation professionnelle ont prévu des modalités de financement de la démarche VAE.

La plupart des OPCA et OPACIF prévoient la possibilité de financer (en partie ou totalité) deux des phases principales de la démarche VAE :

- L'accompagnement à l'élaboration du dossier après la phase de recevabilité
- Les frais afférents au passage en jury VAE (qui par contre n'est pas pris en charge par les conseils régionaux pour les demandeurs d'emplois)

Statut du candidat	Dispositifs de financement	Financeurs
Salarié du privé en CDI, CDD	Plan de formation DIF Congé VAE (STT ou HTT)	Employeur OPCA-OPACIF (Fongecif/OPCALIA/UNIFAF...)
En interim	Congé VAE	FAF TT
Titulaire ou contractuel d'une des fonctions publiques	Plan de formation DIF, Congé VAE	Employeur ANFH-CNFPT
Non salarié (artisan, libéral, exploitant, indépendant...)	Fond d'assurance formation	OPCA-OPACIF (FIF-PL/OPCA-PL/ FAF régional du secteur...)
Intermittent du spectacle	Congé VAE, Plan de formation, DIF	AFDAS
Demandeur d'emploi Demandeur d'emploi en CRP (convention de reclassement personnalisée)	Congé VAE si CDD antérieurs ; portabilité du DIF Chéquier VAE ; Aide individuelle en cofinancement	Fongecif Conseil régional Pôle emploi
Personne handicapée	Congé VAE	AGEFIPH

ANNEXES

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience

Dans le cadre de la Formation Tout au Long de la Vie, le décret relatif à la VAE a été promulgué suite à la loi de modernisation Sociale du 17 janvier 2002.

Article 1 Le présent décret fixe, en application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2 Peuvent donner lieu à validation des acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins 3 ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article 3 La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience. La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4 Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Article 5 Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les règles communes de validation des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes. Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. Les membres du jury de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 6 Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle

réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 7 Le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé, à l'exception de son article 8-1. En conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1993 susmentionné demeurent applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Article 1

- I. L'article R. 950-3 du code du travail est ainsi modifié : a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés : « Les dépenses mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 950-1 sont les dépenses acquittées au cours de l'année de paiement des salaires servant de base au calcul de la participation ou dues au titre de cette année. « les dépenses mentionnées aux troisième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 951-1 et à l'article L. 951-3 sont prises en compte pour le calcul de la participation effective de l'employeur à la condition d'avoir été engagées et payées avant le 1er mars de l'année suivant celle au-delà de laquelle est due cette participation. »
b) Au troisième alinéa, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 991-4 ». c) Au dernier alinéa les mots : « de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « de formation professionnelle continue, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ».
- II. Le paragraphe 3 de la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie Décrets en conseil d'Etat) intitulé : « dispositions diverses » devient le paragraphe 4 avec le même intitulé. Il comprend les articles R. 950-14 à R. 950-17
- III. Il est créée la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en conseil d'Etat) un paragraphe 3 intitulé : « validation des acquis de l'expérience », après l'article R.950-13-2. Ce paragraphe comporte les articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ainsi rédigés:
« Art. R. 950-13-3. - Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont

financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation mentionné au dixième alinéa de l'article L. 951-1, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Les conventions, conformes aux dispositions de l'article L. 920-1, précisent par ailleurs le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience. « La signature par le salarié de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L.900-4-2.

« Art. R. 950-13-4. - Les dépenses réalisées par l'employeur en application des dispositions de l'article précédent couvrent les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, ainsi que la rémunération des bénéficiaires dans une limite de vingt-quatre heures.

« Les dépenses de rémunération sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article R.950-14.»

IV. - L'article R. 950-19 du code du travail est ainsi modifié :

a) Il est introduit un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

« Dépenses de validation des acquis de l'expérience effectuées au bénéfice du personnel de l'entreprise en application des dispositions des articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ; »

b) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Le nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, financé en tout ou partie au moyen de la participation de l'employeur, ainsi que le nombre d'heures de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience reçues par eux, selon qu'elles ont ou non donné lieu au maintien d'une rémunération ; »

V. - L'article R. 950-20 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « présentés selon le modèle établi par l'Administration » sont supprimés.

b) Il est introduit un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des conventions mentionnées à l'article R. 950-13-3 passées par l'employeur avec des organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience au bénéfice du personnel de l'entreprise ainsi que les effectifs concernés et le montant des dépenses imputées sur l'obligation de participer ; »

VI. - L'article R. 950-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. R. 950-22. - Les versements mentionnés aux articles L. 951-3, premier et troisième alinéas, et L. 951-9 doivent être effectués, au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 951-12, à la recette des impôts compétente en vertu des dispositions de l'article R. 950-21. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°2002-1460 du 16 décembre 2002 concerne le contrôle des organismes assistant les candidats (Journal Officiel du 18 décembre 2002)

Code du travail

- Partie réglementaire – Décrets en conseil d'Etat
 - Livre IX : De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente
 - Titre IX : Disposition relatives au contrôle de la formation professionnelle continue et dispositions particulières aux départements d'outre-mer
 - Chapitre Ier : Du contrôle de la formation professionnelle continue

Art. R991-9.

Crée par Décret n°2002-1460 du 16 décembre 2002 – art. 1 JORF 18 décembre 2002

Abrogé par décret n°2006-383 du 30 mars 2006 – art.4 (V) JORF 31 mars 2006

Les organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience en intervenant en vue de cette validation et qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités sont tenus de suivre en comptabilité de façon distincte ces activités.

Cité par : Décret n°2006-383 du 30 mars 2006 – art.4 (V)

Codifié par : Décret 73-1048 1973-11-15

Décret n° 2010-289 du 17 mars 2010 relatif au délai de prévenance prévu à l'article L. 3142-3-1 du code du travail/Participation à un jury

Vu le code du travail, notamment son article L. 3142-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 février 2010

Article 1 En savoir plus sur cet article...

« Participation à un jury

« Art.D. 3142-5-1.-Le salarié désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience en application des dispositions de l'article L. 3142-3-1 adresse à l'employeur, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation, une demande écrite d'autorisation d'absence indiquant les dates et le lieu de la session. Il joint à sa demande une copie de la convocation à participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience. »